

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant Organisation judiciaire (p. 574).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics (p. 588).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-188 du 29 juin 1965 agréant un représentant de la compagnie « Assurance Franco Asiatique » (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 65-189 du 29 juin 1965 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 590).

Arrêté Ministériel n° 65-190 du 29 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 65-191 du 29 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 65-192 du 29 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Central de Crédit et d'Es-compte » (p. 591).

Arrêté Ministériel n° 65-193 du 29 juin 1965 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1965 (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 65-194 du 29 juin 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service du Domaine et du Logement (p. 592).

Arrêté Ministériel n° 65-195 du 6 juillet 1965 fixant le prix de vente des tabacs (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 65-205 du 6 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Parfi » (p. 593).

Arrêté Ministériel n° 65-206 du 6 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. » (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 65-207 du 6 juillet 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mécanique et Précision » (p. 594).

Arrêté Ministériel n° 65-208 du 6 juillet 1965 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 595).

Arrêté Ministériel n° 65-209 du 6 juillet 1965 portant nomination d'un second-pilote stagiaire au Service de la Marine (p. 595).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-38 du 24 juillet 1965 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (p. 595).

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier (p. 595).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 596 à 600).

LOI

Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant Organisation judiciaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adopté dans sa séance du 25 juin 1965.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION

DES DIVERSES JURIDICTIONS

SECTION I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

La justice est rendue au nom du Prince par un juge de paix, un tribunal de première instance, une cour d'appel, un tribunal criminel et une cour de révision judiciaire.

ART. 2.

Les membres des diverses juridictions sont nommés par ordonnance souveraine, sur la proposition du directeur des services judiciaires.

Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis et remplir des conditions jugées équivalentes à celles exigées pour l'exercice de la profession d'avocat.

ART. 3.

Ont la qualité de magistrats au sens de la présente loi :

- Les juges énumérés à l'alinéa suivant;
- Le juge suppléant au tribunal;
- Les officiers du ministère public.

Ont la qualité de juges au sens de la présente loi :

- Le juge de paix titulaire;
- Les membres titulaires du tribunal de première instance et de la cour d'appel;
- Les membres de la cour de révision.

ART. 4.

Avant d'entrer en fonction, les magistrats prêtent le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté. Je jure aussi de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne magistrat. »

Ce serment est prêté devant la cour d'appel, sauf par les membres de la cour de révision, le premier président de la cour d'appel et le procureur général, qui le prêtent entre les mains du Prince ou de la personne par Lui déléguée.

ART. 5.

Les fonctions de magistrat ne sont pas compatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou d'une activité privée lucrative, exception faite de la production ou de l'exécution des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, ainsi que des activités pédagogiques.

ART. 6.

Les juges sont inamovibles.

ART. 7.

La défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, est interdite aux magistrats, même dans un tribunal autre que celui auquel ils appartiennent; ils pourront seulement défendre leurs causes personnelles, celles de leurs femmes, ascendants ou pupilles.

SECTION II

Du juge de paix

ART. 8.

Le juge de paix connaît, comme juge civil et comme juge de police, en premier ou en dernier ressort, des matières entrant dans sa compétence, conformément aux codes, lois et ordonnances en vigueur.

ART. 9.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge de paix est suppléé par un membre du tribunal de première instance, désigné par le premier président de la cour d'appel. Il peut être remplacé, en cas de nécessité, par un avocat-défenseur ou un avocat inscrit dans la seconde section du tableau, désigné dans les mêmes formes.

SECTION III

Du tribunal de première instance

ART. 10.

Le tribunal de première instance connaît :

1. En premier ressort, de toutes les actions civiles et commerciales qui n'entrent pas, en raison de leur nature ou de leur valeur, dans la compétence du juge de paix;

2. En appel, des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix et des sentences arbitrales prononcées en matières civile et commerciale.

ART. 11.

Il connaît également comme tribunal correctionnel :

1. En premier ressort, des infractions punies de peines correctionnelles et des crimes commis par des mineurs de dix-huit ans, dans les cas prévus par le code pénal;

2. En appel, des jugements rendus par le tribunal de simple police.

ART. 12.

Le tribunal de première instance connaît encore, comme juge de droit commun en matière administrative, en premier ressort, de tous les litiges autres que ceux dont la connaissance est expressément attribuée par la Constitution ou la loi au tribunal suprême ou à une autre juridiction.

ART. 13.

Il est composé de cinq membres : un président, un vice-président et trois membres titulaires, ou deux membres titulaires et un juge suppléant.

Le juge suppléant, ou à défaut un des membres titulaires, peut être en même temps suppléant du juge de paix.

ART. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 16 et 17, le tribunal ne peut rendre aucun jugement qu'au nombre de trois membres.

ART. 15.

Lorsque le président du tribunal est dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il est remplacé par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, ou par le plus ancien des juges dans l'ordre des réceptions.

ART. 16.

Lorsque, par suite d'absence, d'empêchement ou autres causes, le tribunal ne peut se constituer avec les membres titulaires et le juge suppléant, le président appelle, pour le compléter, le juge de paix et, à défaut, successivement l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien présent à la barre, ou un notaire.

A titre exceptionnel, le tribunal pourra même se constituer avec un membre titulaire, le juge de paix et l'avocat-défenseur ou l'avocat le plus ancien présent à la barre ou, à défaut, un notaire.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter le tribunal de première instance siégeant au correctionnel se trouvaient empêchées, le tribunal, après l'avoir constaté dans sa décision, sera autorisé à statuer valablement avec son effectif réduit.

ART. 17.

Exceptionnellement, et en cas d'urgence constatée, le tribunal peut se constituer avec un membre titulaire du tribunal siégeant comme juge unique pour procéder à l'enregistrement des lois et ordonnances souveraines.

SECTION IV

De la cour d'appel

ART. 18.

La cour d'appel connaît des appels des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile ou commerciale, en matière administrative et en matière pénale.

ART. 19.

Elle est composée d'un premier président, d'un vice-président et de conseillers au nombre de deux au moins.

ART. 20.

Elle statue au nombre de trois membres au moins. S'il y a partage quand elle a siégé au nombre de quatre membres, le dernier des conseillers dans l'ordre de réception n'a que voix consultative, sans qu'il en soit fait mention dans l'arrêt.

ART. 21.

Lorsque le premier président est dans le cas d'être suppléé, il est remplacé par le vice-président et, à défaut de celui-ci, par le plus ancien des conseillers dans l'ordre des réceptions.

ART. 22.

Lorsque la cour ne peut se constituer avec ses propres membres, le magistrat qui préside appelle, pour la compléter, un membre titulaire ou suppléant du tribunal n'ayant pas connu de la cause en première instance et, à défaut, une des autres personnes énumérées à l'alinéa premier de l'article 16.

Si toutes les personnes qualifiées pour compléter la cour d'appel siégeant au correctionnel se trouvaient empêchées, la cour, après l'avoir constaté dans sa décision, sera autorisée à statuer valablement avec son effectif réduit.

SECTION V

Du tribunal criminel

ART. 23.

Le tribunal criminel connaît des infractions qualifiées crimes sous réserve des dispositions concernant les mineurs.

ART. 24.

L'organisation et le fonctionnement du tribunal criminel sont régis par le code de procédure pénale.

SECTION VI

De la cour de révision

ART. 25.

La cour de révision statue souverainement, en toutes matières, pour violation de la loi, sur les pourvois formés contre toute décision rendue en

dernier ressort et passée en force de chose jugée, sous réserve des dispositions concernant les arbitrages en matières civile et commerciale.

ART. 26.

Les jugements du juge de paix ne sont susceptibles de révision que dans les cas prévus par la loi.

ART. 27.

La cour de révision est composée de jurisconsultes particulièrement compétents, au nombre de trois au moins, dont le président, âgés de plus de quarante ans, choisis en dehors des magistrats composant les juridictions ordinaires.

SECTION VII

Du parquet

ART. 28.

Les officiers du ministère public sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du directeur des services judiciaires; ils peuvent être révoqués dans la même forme après avis de la cour de révision.

Ils peuvent faire l'objet, par décision du directeur des services judiciaires, de l'une des sanctions visées aux articles 101 et 102; toutefois, les mesures disciplinaires énumérées par l'article 102 ne peuvent leur être appliquées qu'après avis de la cour de révision émis dans les formes et conditions prévues au titre V.

ART. 29.

Les fonctions du ministère public sont exercées conformément aux codes, lois et ordonnances en vigueur, par le procureur général avec l'assistance de deux substituts placés sous sa direction et sa surveillance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est remplacé ou suppléé par un substitut. Il peut aussi être suppléé et, en cas de nécessité, assisté soit par un membre de la cour d'appel, soit par un membre titulaire ou suppléant du tribunal de première instance, désigné pour une période déterminée par décision du premier président.

Le procureur général peut aussi se faire remplacer, mais pour le service des audiences seulement, et moyennant une délégation spéciale qu'il leur donne à cet effet, soit par un avocat-défenseur ou un avocat, soit par un notaire.

SECTION VIII

Des audiences et assemblées générales

ART. 30.

La cour de révision siège à Monaco, sauf dans les cas où le pourvoi doit être jugé sur pièces.

ART. 31.

La cour de révision tient sa session ordinaire chaque année au palais de justice, au cours du second trimestre de l'année. Elle y examine les pourvois qui sont en état lors de l'ouverture de la session, dont la durée est fixée par le directeur des services judiciaires.

ART. 32.

Elle pourra tenir, au même lieu, une session extraordinaire au cours du quatrième trimestre de l'année, à la demande et sur les conclusions formelles de l'une des parties, insérées à la requête ou à la contre-requête, ou encore en application des dispositions de l'article 456 bis du code de procédure civile.

ART. 33.

La cour d'appel tient les audiences nécessaires pour l'expédition des affaires.

Les jours et heures de ces audiences sont arrêtés au début de chaque année judiciaire par le premier président.

Toutefois, cette fixation peut être modifiée dans le cours de l'année si les besoins du service l'exigent.

ART. 34.

Le tribunal de première instance tient au moins trois audiences par semaine.

Les jours et heures de ces audiences sont arrêtés au début de chaque année judiciaire par le président, avec l'approbation du premier président.

Le président du tribunal peut, en outre, fixer les audiences supplémentaires qu'il juge nécessaires.

ART. 35.

La cour d'appel siège dans la chambre du conseil en matière d'instruction, en matière disciplinaire et en toutes autres matières déterminées par la loi.

Le tribunal statue également en chambre du conseil conformément aux codes, lois et ordonnances en vigueur.

ART. 36.

Le juge de paix tient au moins deux audiences par semaine en conformité des règles posées par les codes et lois de procédure.

ART. 37.

Les magistrats de la cour d'appel, du tribunal et de la justice de paix peuvent se réunir dans la chambre du conseil en assemblée générale, soit sur la convocation du premier président, pour s'occuper des affaires intérieures du corps judiciaire, soit sur la convocation du président de chaque juridiction dans les cas prévus par la loi.

Ces assemblées se tiennent à huis clos avec l'assistance du greffier en chef ou, le cas échéant, du greffier par lui désigné pour assurer le service de la juridiction intéressée.

Tous les magistrats ont le droit de prendre part à la délibération. Les voix sont recueillies dans l'ordre inverse de celui des rangs individuels fixés par l'article 59.

SECTION IX

Des vacations

ART. 38.

La cour de révision, la cour d'appel et les tribunaux vaquent les jours de dimanche et les jours fériés légaux.

ART. 39.

Dans les jours ci-dessus désignés, il ne peut, à peine de nullité, être rendu aucun jugement, ni être reçu aucun acte judiciaire quel qu'il soit, sauf les exceptions prévues par les codes et lois en vigueur.

ART. 40.

Sous les mêmes réserves, il ne peut y être également procédé à aucune signification ou exécution, ni rempli aucune formalité judiciaire.

ART. 41.

Il n'y a pas d'audience civile entre le dernier mercredi avant Pâques et le deuxième lundi après cette fête.

ART. 42.

La cour d'appel vaque, en outre, du premier juillet au trente septembre, le tribunal et la justice de paix du quinze juillet au trente septembre.

ART. 43.

Durant la période des vacations, la cour tient chaque mois une ou plusieurs audiences, s'il y a lieu, pour l'expédition des affaires civiles, commerciales et administratives requérant célérité et des affaires

correctionnelles intéressant des détenus, sans préjudice des réunions de la chambre du conseil nécessaires à l'expédition des affaires pénales.

Les jours et heures desdites audiences sont fixés par le premier président.

ART. 44.

Pendant la même période, le tribunal et la justice de paix tiennent une audience tous les quinze jours pour l'expédition des causes urgentes et des affaires pénales. Les jours et heures de ces audiences sont fixés par le président de la juridiction, avec l'approbation du premier président de la cour d'appel.

Toutefois le président du tribunal pourra fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires en cas d'urgence, notamment en matière pénale s'il y a flagrant délit.

Il pourra également être procédé aux ouvertures des testaments olographes ou mystiques, aux convocations et tenues de conseils de famille, à l'apposition et levée des scellés et, d'une façon générale, à tous actes dépendant de la juridiction gracieuse du président du tribunal.

ART. 45.

Le président du tribunal pourra néanmoins permettre la notification de tout exploit, les dimanches et jours fériés, conformément aux dispositions du code de procédure civile.

ART. 46.

Du premier juillet au trente septembre, le vice-président et les conseillers à la cour ont le droit de s'absenter alternativement pendant deux mois, à la condition, toutefois, que les prescriptions ci-dessus édictées pour l'expédition des affaires soient observées.

Le président du tribunal de première instance a le même droit.

Les autres membres du tribunal ainsi que le juge de paix peuvent s'absenter pendant quarante-cinq jours, chacun dans les mêmes conditions.

ART. 47.

Il n'y a pas de vacation pour le ministère public et le juge d'instruction.

Néanmoins, les officiers du ministère public et le juge d'instruction auront droit personnellement à un congé de quarante-cinq jours.

ART. 48.

Le greffier en chef peut également s'absenter pendant quarante-cinq jours; les congés du personnel du greffe sont fixés conformément à la loi.

ART. 49.

Le procureur général fixe la date des congés de ses substituts, avec l'approbation du directeur des services judiciaires.

ART. 50.

Le jugement d'une cause quelconque plaidée avant les vacances, quoique non désignée parmi celles indiquées à l'article 43, pourra être prononcé au temps de ces mêmes vacances.

ART. 51.

La rentrée de la cour d'appel et des tribunaux se fera chaque année, sur la fixation du premier président, dans une audience solennelle précédée d'une messe du Saint-Esprit, à laquelle assisteront tous les membres de la Cour, du tribunal, de la justice de paix, du greffe général, du barreau, les notaires et les huissiers.

ART. 52.

Les détails de cette cérémonie seront réglés par le premier président, qui invitera les autorités à y assister.

Le discours de rentrée sera fait par le procureur général, par un de ses substituts ou, sur la demande du procureur général, par un membre soit de la cour, soit du tribunal désigné par le premier président, dans les trois premiers mois de l'année judiciaire.

SECTION X

Des congés

ART. 53.

Le premier président de la cour d'appel ne peut s'absenter de la Principauté plus de huit jours, sans l'autorisation du directeur des services judiciaires.

ART. 54.

Les autres magistrats du siège, les greffiers et commis-greffiers ne peuvent s'absenter sans une permission qu'ils doivent demander: les membres de la cour d'appel, le président du tribunal de première instance, le juge de paix, le greffier en chef, les greffiers et les commis-greffiers, au premier président; les vice-président et membres du tribunal, au président de cette juridiction.

Toutefois, les congés de plus de huit jours ne peuvent être accordés que par le premier président, à qui les demandes sont transmises par le président du tribunal.

Le premier président ne peut accorder aucun congé dépassant quinze jours.

Le président du tribunal informe le premier président des absences qu'il a autorisées.

ART. 55.

Le procureur général ne peut s'absenter plus de huit jours sans l'autorisation du directeur des services judiciaires.

ART. 56.

Les substituts ne peuvent s'absenter sans la permission du procureur général.

SECTION XI

*Du rang et des prérogatives des magistrats
et des auxiliaires de la justice*

ART. 57.

Le rang de la cour de révision, de la cour d'appel et des tribunaux par rapport aux autres autorités et fonctionnaires dans les assemblées et cérémonies publiques, est réglé par l'ordonnance souveraine sur les préséances.

ART. 58.

Lorsque les magistrats sortent en corps, ils doivent être placés ensemble, suivant l'ordre des juridictions, immédiatement avant les membres du greffe général, du barreau et les notaires, s'ils en sont accompagnés, sauf les places à part réservées au premier président et au procureur général.

Les substituts prennent place entre la cour d'appel et le tribunal de première instance.

ART. 59.

Le rang individuel des magistrats entre eux est le suivant :

- 1° - Le président de la cour de révision;
- 2° - Le premier président de la cour d'appel;
- 3° - Le procureur général;
- 4° - Les membres de la cour de révision;
- 5° - Le vice-président de la cour d'appel;
- 6° - Le président du tribunal de première instance;
- 7° - Les conseillers à la cour d'appel;
- 8° - Le vice-président du tribunal de première instance;
- 9° - Le premier substitut du procureur général;
- 10° - Le juge d'instruction;
- 11° - Le juge de paix;

- 12° - Les juges au tribunal de première instance;
- 13° - Le substitut du procureur général;
- 14° - Le juge suppléant.

Les membres des juridictions prennent rang dans l'ordre de leur réception.

Prennent rang ensuite :

- 1° - Le greffier en chef;
- 2° - Le secrétaire général du parquet;
- 3° - Les notaires;
- 4° - Le bâtonnier et les avocats-défenseurs;
- 5° - L'avocat des domaines;
- 6° - Le greffier en chef-adjoint;
- 7° - Les greffiers;
- 8° - Les avocats;
- 9° - Les huissiers;
- 10° - Les commis-greffiers;
- 11° - Les attachés principaux au greffe général;
- 12° - Les expéditionnaires du greffe général.

Les notaires, les avocats-défenseurs, les avocats, les huissiers et les membres du greffe général prennent rang dans l'ordre que leur assigne la date de leur prestation de serment.

ART. 60.

Lorsque les cours et les tribunaux se rendent à une cérémonie publique, il leur est donné, sur les réquisitions du procureur général, une escorte de dix hommes commandés par un maréchal des logis.

Les gardes devant lesquels passent les cours et les tribunaux prennent les armes et les portent.

ART. 61.

Les magistrats qui ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, lorsqu'ils se retirent, se voir conférer l'honorariat par ordonnance souveraine.

Dans ce cas, ils jouissent des honneurs et privilèges attachés à leur titre et peuvent assister aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques.

Ils prennent rang immédiatement après les titulaires de leur grade.

SECTION XII

Du costume des magistrats

ART. 62.

Le président et les membres de la cour de révision portent en audience publique la robe noire avec épitoge rouge à triple rang d'hermine, cravate tombante de dentelle blanche et toque avec galon d'or.

Les membres du ministère public, les avocats-défenseurs, avocats, greffiers et huissiers revêtent le même costume que devant la cour d'appel.

ART. 63.

Les membres de la cour d'appel portent aux audiences ordinaires une toge de laine noire, à grandes manches retroussées avec revers et parments garnis de soie noire, épitoge de laine rouge garnie de fourrure blanche aux extrémités, cravate tombante de batiste blanche plissée, toque de velours noir bordée au bas d'un galon d'or.

Le premier président a un triple rang de fourrure à l'épitoge et trois galons à la toque; le vice-président a un double rang de fourrure à l'épitoge et deux galons à la toque.

ART. 64.

Le procureur général a le même costume que le premier président. Ses substituts ont le costume des conseillers; toutefois, lorsqu'ils siègent aux audiences du tribunal de première instance, ils portent une toque et une épitoge semblables à celles des juges.

ART. 65.

Les membres du tribunal de première instance portent, aux audiences ordinaires, une toge de laine noire à grandes manches retroussées avec revers et parements garnis de soie noire, épitoge de laine noire garnie de fourrure blanche aux extrémités, cravate tombante de batiste blanche plissée, toque de laine noire, bordée au bas d'une bande de velours noir surmontée d'un galon d'argent de trois centimètres.

Le président a un triple rang de fourrure à l'épitoge et trois galons à la toque; le vice-président a un double rang de fourrure à l'épitoge et deux galons à la toque.

ART. 66.

Le juge de paix porte, à son audience ordinaire, une épitoge et une toque identiques à celles des membres du tribunal de première instance.

ART. 67.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques :

— Les membres de la cour et du parquet portent une toge de la forme précisée à l'article 63, en laine rouge et une ceinture de soie rouge, à franges d'or, de dix centimètres de largeur;

— Les membres du tribunal portent une ceinture de soie rouge à franges d'argent, de dix centimètres de largeur;

— Le juge de paix porte une ceinture de soie blanche à franges d'argent, de dix centimètres de largeur.

ART. 68.

Le juge suppléant a le même costume que les membres titulaires.

ART. 69.

Les franges qui garnissent les ceintures des magistrats ont dix centimètres de hauteur.

TITRE II

DU MINISTÈRE PUBLIC

ART. 70.

Le procureur général est le chef du ministère public. Il est chargé de rechercher et de poursuivre les crimes et délits; de surveiller, requérir et maintenir, au nom du Prince, l'exécution des lois, des arrêts et jugements; d'assurer d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Il veille à tout ce qui concerne l'ordre général.

Il surveille l'état civil, le domaine, les droits des indigents, des femmes non autorisées et de celles autorisées lorsqu'ils s'agit de leurs dots; ceux des absents, des mineurs et des interdits.

Il remplit également les autres fonctions qui lui sont attribuées par les lois et ordonnances.

ART. 71.

Les officiers du ministère public donnent des conclusions au criminel et au correctionnel.

Il leur appartient de requérir la force publique pour la conduite et la garde à l'audience des accusés et prévenus.

ART. 72.

Ils sont tenus de donner aussi des conclusions au civil, dans les causes et aux conditions réglées par le code de procédure civile.

ART. 73.

Ils agissent au civil, non par voie d'action, mais seulement par voie de réquisition, dans les procès dont les juges ont été saisis.

Ils agissent d'office lorsque l'ordre public le commande.

ART. 74.

Les officiers du ministère public, en faisant aux audiences leurs réquisitions ou en donnant leurs conclusions, se tiendront debout et couverts.

ART. 75.

Ils n'assistent pas aux délibérés précédant les jugements.

Ils sont cependant appelés à toutes les assemblées et délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils ont le droit de faire inscrire sur les registres des délibérations, les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire à ce sujet.

ART. 76.

Les dispositions de l'article 7 sont applicables au procureur général et à ses substituts.

ART. 77.

Les officiers de police judiciaire sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous ceux qui sont, en raison de leurs fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire un acte quelconque de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

ART. 78.

En cas de négligence des officiers de police judiciaire, le procureur général les avertit et les rappelle à leurs devoirs.

Cet avertissement est consigné par lui sur un registre tenu à cet effet au parquet général.

ART. 79.

Il sera éventuellement procédé conformément aux dispositions du titre IV du livre premier du code de procédure pénale.

ART. 80.

La procédure réglée par les articles 109, 110 et 111 sera observée à l'égard des officiers de police judiciaire.

ART. 81.

Le procureur général remplit les fonctions du ministère public auprès de la cour de révision.

Il peut être remplacé par un de ses substituts.

ART. 82.

Le ministère public près la cour de révision est entendu dans ses conclusions.

TITRE III

DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES AFFAIRES DEVANT LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS

SECTION I

Justice de paix

ART. 83.

Le juge de paix est appelé à statuer dans les matières dont la connaissance lui est attribuée par la loi et aux formes qu'elle prescrit.

ART. 84.

Les affaires civiles et commerciales pourront, si besoin est, être continuées un autre jour.

Celles qui requièrent célérité doivent être jugées au plus tôt.

Les affaires de police ne sauraient éprouver de retard.

ART. 85.

Dans les vingt-quatre heures de son prononcé, le jugement sera signé par le juge de paix et le greffier; ce dernier en assurera la conservation.

SECTION II

Tribunal de première instance

ART. 86.

Pour toutes les questions non traitées dans la présente loi, le tribunal de première instance se conforme aux dispositions incluses suivant le cas dans les codes, lois et ordonnances sur la procédure civile ou pénale.

ART. 87.

Le greffier d'audience tient un registre ou rôle coté et paraphé par le président de la juridiction, sur lequel toutes les causes sont inscrites dans l'ordre de leur présentation. Les causes qui n'auront pas été présentées en vue de leur inscription ne sont pas appelées.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les affaires pénales.

ART. 88.

Les réquisitions de la force publique, pour la police des audiences, seront faites par le président, à qui cette police appartient exclusivement et qui aura tout pouvoir pour prolonger les audiences pendant le temps que le service public pourra exiger.

ART. 89.

Dans leur délibéré, qui ne pourra porter, comme leur décision, que sur les conclusions prises par les parties, et qui ne devra omettre aucune d'elles, les membres du tribunal opineront chacun à leur tour en commençant par le dernier reçu; le vice-président, puis le président opineront ensuite.

ART. 90.

Les magistrats doivent garder le secret des délibérations auxquelles ils ont pris part ou dont ils ont eu connaissance.

ART. 91.

Pendant les délibérations du tribunal en chambre du conseil, la police de l'audience reste confiée au ministère public.

ART. 92.

Lecture est donnée du jugement en audience publique, sauf les exceptions prévues par la loi.

ART. 93.

En matières civile, commerciale et administrative, le jugement sera signé dans les trois jours par le président et le greffier.

En matière pénale, il le sera dans les vingt-quatre heures par les juges qui y ont pris part et par le greffier. Le greffier assure la conservation du jugement.

ART. 94.

Si, par l'effet d'un événement extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer le jugement rendu en matières civile, commerciale ou administrative, le vice-président ou le plus ancien des membres ayant assisté à l'audience signera ledit jugement.

Dans tous les cas où l'impossibilité de signer proviendrait de la part d'un membre ou du greffier, il suffirait que le président en fit mention en signant.

ART. 95.

Le tribunal ne peut, de son propre chef, ni réformer, ni modifier les décisions qu'il a prononcées.

ART. 96.

Un des juges du tribunal de première instance remplit les fonctions de juge d'instruction dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

SECTION III

Cour d'appel

ART. 97.

Les règles posées pour le tribunal de première instance, dans la section qui précède, en ce qui concerne la tenue et la police des audiences, les délibérés, le prononcé et la rédaction des décisions, les prohibitions faites aux magistrats par l'article 7, sont applicables à la cour d'appel.

ART. 98.

Pour toutes les questions non traitées par la présente loi, la cour d'appel se conforme aux dispositions qui la concernent, telles qu'elles sont incluses,

suivant le cas, dans les codes, lois et ordonnances sur la procédure civile ou pénale.

SECTION IV

Cour de révision

ART. 99.

L'instruction et le jugement des affaires soumises à la cour de révision sont réglés tant en matière civile qu'en matière pénale, par les codes, lois et ordonnances sur la procédure.

TITRE IV

DE LA DISCIPLINE
DES MAGISTRATS DU SIÈGE

ART. 100.

Les attributions disciplinaires à l'égard des magistrats du siège sont exercées par le directeur des services judiciaires et la cour de révision.

ART. 101.

Les peines disciplinaires que peut prononcer à leur encontre le directeur des services judiciaires sont :

- 1° - Le rappel à la règle;
- 2° - Le blâme.

ART. 102.

Les peines disciplinaires que peut prononcer à leur encontre la cour de révision sont :

- 1° - La censure simple;
- 2° - La censure avec réprimande;
- 3° - La suspension temporaire.

ART. 103.

La censure simple consiste dans une simple déclaration donnée par la cour de révision, par laquelle elle improuve la conduite du magistrat qui a commis la faute et le rappelle à son devoir.

ART. 104.

La censure avec réprimande a lieu par une déclaration formelle de la cour de révision, par laquelle le magistrat est réprimandé avec injonction d'être plus exact et plus circonspect à l'avenir, suivant les circonstances.

ART. 105.

La suspension consiste dans l'interdiction d'exercer les fonctions de magistrat.

Elle ne peut être prononcée pour moins de quinze jours, ni pour plus de six mois.

Elle emporte de droit, pendant sa durée, la privation du traitement, à l'exclusion des allocations familiales et des prestations médicales.

ART. 106.

Les fonctions du ministère public devant la cour de révision siégeant en matière disciplinaire seront, en conformité de l'article 81, remplies par le procureur général. Il peut être remplacé par un de ses substitués.

ART. 107.

Lorsque la cour de révision sera appelée à statuer en matière disciplinaire, elle siègera à Monaco.

Si l'époque des poursuites ne coïncide pas avec l'une des sessions prévues par les articles 31 et 32, la cour tiendra une session spéciale dont la date sera arrêtée par le président sur l'avis du procureur général.

ART. 108.

Les débats se dérouleront et la décision sera rendue en chambre du conseil.

ART. 109.

Le magistrat poursuivi a droit à la communication de son dossier et de toutes les pièces de l'enquête.

Les conclusions écrites du ministère public seront, avant tout débat, communiquées par le procureur général au magistrat poursuivi et, si ce dernier le demande, un délai de quinze jours francs lui sera accordé pour présenter sa justification par écrit.

Aucune décision ne sera rendue sans qu'au préalable, le magistrat poursuivi n'ait été personnellement entendu ou dûment appelé. Il pourra se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat.

ART. 110.

Si l'intéressé ne comparait pas volontairement, citation lui sera donnée à comparaître dans le délai qui lui sera fixé.

La citation sera faite, d'ordre du président, par lettre du greffier, indicative de l'objet, de laquelle il sera pris note sur un registre coté et paraphé par le président.

ART. 111.

La délibération de la cour de révision devra être motivée; elle sera transcrite par le greffier sur le registre dont mention est faite à l'article 116; elle sera signée par tous les juges qui y auront pris part.

ART. 112.

Si la décision prononce la censure simple, il en sera donné connaissance au magistrat par les soins du président et par écrit.

ART. 113.

Si la décision prononce la censure avec réprimande, le président appellera l'intéressé en chambre du conseil et le réprimandera de la manière prescrite par la délibération.

ART. 114.

Si la cour de révision prononce la suspension temporaire, la décision ne pourra être mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le Prince sur le rapport du directeur des services judiciaires. Néanmoins, le magistrat sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le Prince ait prononcé.

Lorsque la décision aura reçu l'approbation souveraine, l'intéressé sera appelé devant la cour d'appel, en chambre du conseil, et le premier président lui ordonnera de s'abstenir de l'exercice de ses fonctions pendant le temps indiqué dans la délibération.

ART. 115.

La cour de révision pourra, suivant les circonstances et la gravité des cas, proposer au Prince la révocation du magistrat poursuivi.

ART. 116.

Toutes les décisions et délibérations seront immédiatement transcrites sur un registre coté et paraphé par le président.

ART. 117.

L'exercice du droit de discipline et l'application des peines disciplinaires ne mettront point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties intéressées se croiraient fondés à intenter devant les tribunaux compétents pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

TITRE V

DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS

SECTION I

Des greffiers

ART. 118.

Les fonctions de greffier près la cour de révision, la cour d'appel, le tribunal de première instance et la justice de paix sont exercées par un greffier en chef, assisté de greffiers. Ces fonctionnaires sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du directeur des services judiciaires.

Avant d'entrer en fonctions, le greffier en chef et les greffiers prêtent, devant la cour d'appel, le serment prescrit par la loi.

ART. 119.

Les greffiers agissent sous la surveillance et la responsabilité du greffier en chef, qui se fait suppléer par eux dans tel service qu'il juge utile, sous le contrôle du premier président.

Toutefois, le greffier en chef assiste personnellement aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour d'appel.

ART. 120.

Le greffe de la cour de révision, de la cour d'appel, du tribunal de première instance et de la justice de paix est dénommé greffe général.

ART. 121.

Les fonctions de greffier en chef sont incompatibles avec toutes autres professions judiciaires ou administratives.

ART. 122.

Il est interdit au greffier en chef et aux greffiers d'exercer, à titre professionnel, une activité lucrative privée. Cette interdiction ne s'applique pas:

- aux fonctions qui leur seraient déléguées par une décision de justice;
- à la production et à l'exécution des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques;
- aux activités pédagogiques.

ART. 123.

Le greffier en chef porte le même costume que les conseillers, mais sans épitoge ni galon à la toque.

Les greffiers portent le même costume que les membres du tribunal de première instance, mais sans épitoge ni galon à la toque.

ART. 124.

Le greffe général doit être ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par le premier président de la cour d'appel, de manière qu'il soit ouvert au moins quatre heures par jour : deux heures le matin et deux heures l'après-midi.

ART. 125.

Le greffier de service doit tenir la plume depuis l'ouverture jusqu'à la clôture de l'audience.

ART. 126.

En matière civile, le greffier d'audience, indépendamment du registre ou rôle général prescrit par l'article 87, tient un cahier ou feuille d'audience, où sont indiqués : les affaires portées, les jugements rendus, les renvois de causes, les noms des magistrats qui ont exercé leurs fonctions dans l'affaire, ainsi que toute mention ordonnée par la loi ou par le président.

En matière pénale, il doit se conformer aux règles prévues par le code de procédure pénale.

ART. 127.

Les greffiers sont expressément chargés d'écrire, conserver et expédier les jugements et les actes des membres des diverses juridictions, qu'ils doivent toujours assister; ils reçoivent et transmettent à ces juges, dans les cas déterminés par la loi, les notifications qui les intéressent directement.

ART. 128.

Ils sont chargés de tenir dans le meilleur ordre les rôles, cahier d'audience, répertoire des actes et jugements et les différents registres qui sont prescrits par la loi.

Ils doivent veiller avec soin à la garde des pièces qui leur sont confiées et de tous les documents du greffe.

ART. 129.

Les greffiers ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, donner communication des dossiers, pièces ou notes, à aucune des parties plaidantes, après leur remise ou dépôt, à moins qu'il ne soit autrement ordonné par la loi ou par la juridiction compétente.

ART. 130.

Il leur est également défendu de communiquer les registres, pièces et documents existant au greffe, à quiconque, sauf aux magistrats, avocats de la cause et fonctionnaires de l'enregistrement, en ce qui les concerne.

ART. 131.

Ils pourront toutefois donner aux parties intéressées, ou à leurs défenseurs, les extraits et renseignements dont elles peuvent avoir besoin, dans tous les cas où la loi ne le prohibe pas.

ART. 132.

Le greffier en chef, s'il y a négligence grave de sa part, sera solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens, dommages-intérêts résultant des infractions dont les greffiers se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions, sauf son recours contre ces derniers, aux termes de droit.

ART. 133.

Les fonctionnaires du greffe général ne peuvent exiger ni recevoir d'autres droits de greffe que ceux fixés par les lois et ordonnances, soit à titre de prompt exécution, soit comme gratification, à peine d'une amende civile de cent à cinq cents francs, sans préjudice, le cas échéant, des peines portées au code pénal.

ART. 134.

Les fonctionnaires mentionnés à l'article précédent ne pourront, sauf l'exception portée par l'article 7, ni assister comme conseils, ni représenter les parties devant les tribunaux, à peine d'une amende civile de cent à cinq cents francs qui sera prononcée par le tribunal saisi de l'affaire.

ART. 135.

Il pourra être fait, de plus, s'il y a lieu, auxdits fonctionnaires, application des peines portées par l'article 156.

ART. 136.

Les décisions disciplinaires concernant le personnel du greffe général sont prononcées conformément aux dispositions de l'article 156.

SECTION II

Des huissiers

ART. 137.

Les huissiers sont nommés par ordonnance souveraine sur la proposition du directeur des services judiciaires.

Ils doivent avoir au moins vingt-cinq ans accomplis.

ART. 138.

Avant d'entrer en fonctions, les huissiers prêtent devant la cour d'appel, le serment prescrit par la loi.

ART. 139.

Ils exercent leur ministère devant toutes les juridictions. Ils assurent à tour de rôle le service des audiences, conformément aux instructions du premier président.

ART. 140.

Lorsqu'ils en sont requis, les huissiers sont tenus d'assigner les parties devant les tribunaux, de signifier et mettre à exécution les jugements, ordonnances, commission et mandements des magistrats et de faire, en outre, toutes sommations, significations ou dénoncés extraordinaires que les parties intéressées jugeront nécessaires pour l'exercice ou la conservation de leurs droits.

ART. 141.

L'huissier chargé du service des audiences doit être présent au palais de justice avant l'ouverture de l'audience.

Il reçoit du greffe la liste des causes qu'il doit appeler.

Il assure, sous les ordres du président, la police de l'audience.

ART. 142.

Les huissiers assistent aux cérémonies publiques et marchent en avant du corps judiciaire.

ART. 143.

Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous les actes accessoires pour l'exécution des jugements et ordonnances de justice, sont faits concurremment par tous les huissiers, à moins que l'un d'eux ne soit spécialement commis par la cour ou le tribunal.

ART. 144.

Les huissiers qui excéderaient les bornes de leur ministère ou qui auraient compromis les intérêts des parties pourront être condamnés à tous dommages-intérêts, sans préjudice de la suspension ou de l'interdiction, suivant les circonstances.

ART. 145.

Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans exception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou alliance portées au code de procédure civile.

ART. 146.

Tout huissier qui refuserait, sans cause valable d'instrumenter, soit à la requête du ministère public, soit à la requête d'un particulier ou de faire le service auquel il est destiné et qui, après l'injonction à lui faite par le premier président de la cour d'appel ou par le procureur général, persisterait dans son refus, sera frappé de suspension ou d'interdiction, sans préjudice des dommages-intérêts et des autres peines qu'il aurait encourues.

ART. 147.

Les copies d'actes, de jugements et toutes autres pièces qui sont faites par les huissiers doivent être lisibles, à peine de rejet de la taxe.

ART. 148.

L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit d'acte ou de jugement en contravention aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à une amende civile de cent à cinq cents francs.

Les amendes seront prononcées par la juridiction devant laquelle cette copie aura été produite.

ART. 149.

Si l'huissier, contrevenant à l'une des dispositions qui précèdent, est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer la suspension dans les conditions prévues par les articles 157 et suivants.

ART. 150.

Tout huissier qui ne remettra pas lui-même ou qui ne fera pas remettre par un clerc assermenté à cet effet devant la cour d'appel, à personne ou à domicile, l'exploit ou les copies qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné par le tribunal correction-

nel à une amende de 100 à 1.000 francs ainsi qu'à des dommages-intérêts envers les parties, le tout sans préjudice d'autres poursuites s'il y a lieu.

ART. 151.

Les huissiers doivent, en outre, se conformer aux dispositions des lois et ordonnances, relativement au répertoire qu'ils sont obligés de tenir, et sous les peines portées par ces mêmes lois et ordonnances.

ART. 152.

Toute condamnation des huissiers à l'interdiction, à la suspension, à l'amende, restitution et dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, autres que ceux visés aux articles 148 et 150, sera prononcée par la cour d'appel.

ART. 153.

Il est défendu aux huissiers d'assister comme conseils ou de représenter les parties devant les tribunaux à peine d'une amende civile de cent à cinq cents francs qui sera prononcée de la manière indiquée à l'article 134.

Cette disposition ne sera pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans les cas d'exception prévus par l'article 7.

ART. 154.

Il est également défendu aux huissiers de tenir aucun commerce, sous peine des sanctions prévues par l'article 156.

Ils ne pourront s'absenter, même momentanément, du lieu de leur résidence sans la permission du procureur général.

ART. 155.

Les huissiers porteront simarre de laine noire à grandes manches retroussées garnies de soie noire aux revers, cravate pendante de mousseline blanche plissée, toque de laine noire bordée de velours de la même couleur.

SECTION III

Dispositions communes

ART. 156.

Sans préjudice des condamnations à tous frais frustratoires qui pourraient être prononcées à leur encontre par la juridiction auprès de laquelle ils ont procédé, les greffiers et huissiers qui auraient contre-

venu aux lois et ordonnances les concernant, encourront les sanctions disciplinaires ci-après :

- 1°/ La réprimande;
- 2°/ L'injonction d'être plus exacts et plus circonspects à l'avenir;
- 3°/ La suspension temporaire, telle qu'elle est prévue à l'article 105.

Ces sanctions sont prononcées par la cour d'appel saisie par le procureur général.

La cour d'appel pourra même provoquer la destitution du contrevenant.

ART. 157.

La cour d'appel ne statuera qu'après avoir entendu l'inculpé ou celui-ci dûment appelé. L'inculpé peut se faire assister d'un avocat-défenseur ou d'un avocat et solliciter un délai maximal de dix jours pour se justifier.

ART. 158.

La citation est donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée par le greffier qui en prendra note sur le registre visé à l'article 116.

ART. 159.

La même forme sera employée pour appeler toutes personnes qui voudraient être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées au premier président de la cour d'appel, au président du tribunal ou au procureur général.

ART. 160.

Les peines mentionnées à l'article 156 seront arrêtées et prononcées en la chambre du conseil; les dispositions des articles 111 et 116 seront observées.

TITRE VI

DES AVOCATS-DÉFENSEURS ET DES AVOCATS

ART. 161.

Les avocats-défenseurs et avocats sont régis par les dispositions spéciales concernant l'exercice et la discipline de leur profession.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 162.

En vertu des titres qui précèdent, sont substitués dans les codes, lois et ordonnances en vigueur :

1°/ Au titre d'avocat général, celui de procureur général;

2°/ Au titre de président de chambre à la cour d'appel, celui de vice-président de la cour d'appel;

3°/ A l'appellation de tribunal supérieur, celle de tribunal de première instance, sauf les exceptions résultant des lois promulguées postérieurement au 18 mai 1909;

4°/ A l'appellation de greffe du tribunal supérieur et de greffe de la justice de paix, celle de greffe général.

ART. 163.

Sont et demeurent abrogées, à compter du seize octobre mil neuf cent soixante-cinq, date à laquelle prendra effet la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment :

- L'ordonnance du 18 janvier 1828 sur l'organisation de l'ordre judiciaire;
- L'ordonnance du 9 décembre 1853 sur le costume des membres du tribunal supérieur et des officiers ministériels attachés à ce tribunal;
- L'ordonnance du 11 janvier 1854 sur le costume des membres du tribunal supérieur;
- L'ordonnance du 10 décembre 1858 sur le costume du juge de paix et du greffier;
- L'ordonnance du 10 juin 1859 sur l'ordre judiciaire;
- L'ordonnance du 31 janvier 1883 sur l'ordre judiciaire modifiant celle du 10 juin 1859;
- L'ordonnance du 22 mai 1891 modifiant celle du 10 juin 1859;
- L'ordonnance du 10 juin 1896 sur le conseil de révision;
- L'ordonnance du 21 mai 1898 séparant les fonctions de greffier de la justice de paix de celles de secrétaire de la Mairie;
- L'ordonnance du 2 juin 1898 sur le conseil de révision;
- L'ordonnance du 15 mai 1902 concernant le discours prononcé à l'audience de rentrée du tribunal supérieur;
- L'ordonnance du 11 juillet 1905 modifiant l'article 93 de l'ordonnance du 10 juin 1859;
- L'ordonnance du 25 avril 1907 relative à l'ordre judiciaire modifiant celle du 10 juin 1859;
- L'ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire;
- L'ordonnance du 2 mars 1911 sur la composition du tribunal criminel;

- La loi n° 72 du 5 janvier 1924 modifiant le titre de président de chambre à la cour d'appel;
- L'ordonnance du 28 décembre 1927 modifiant et complétant l'ordonnance sur l'organisation judiciaire;
- La loi n° 148 du 8 janvier 1931 sur la fusion du greffe de la justice de paix avec le greffe de la cour et du tribunal;
- L'ordonnance-loi n° 169 du 23 février 1933 concernant la législation relative aux jours fériés légaux;
- La loi n° 228 du 7 avril 1937 transférant à la cour de révision judiciaire les attributions disciplinaires jusqu'ici exercées par la cour d'appel concernant les magistrats;
- La loi n° 233 du 8 avril 1937 relative à la composition du tribunal de première instance et à la constitution du tribunal criminel;
- La loi n° 407 du 12 janvier 1945, modifiant la loi n° 148 du 8 janvier 1931 sur l'organisation du greffe général.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965 créant une Caisse de congés payés dans les professions du bâtiment et des travaux publics.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 619, du 26 juillet 1956, fixant le régime des congés payés annuels;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 684, du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congé payé annuel et à modifier et compléter la Loi n° 619, du 26 juillet 1956;

Vu la Loi n° 752, du 2 juillet 1963, portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la Loi n° 619, du 26 juillet 1956;

Vu Notre Ordonnance n° 1.389, du 11 octobre 1956, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.237, du 9 mai 1960, règlementant la durée et les conditions d'application des congés payés annuels dans l'industrie du bâtiment;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Caisse de Congés Payés obligatoire pour les entreprises concourant à des activités de construction et de travaux publics, dont la liste sera établie par Arrêté Ministériel.

Cette Caisse dite « Caisse de Congés Payés du Bâtiment » est chargée d'assurer aux travailleurs des entreprises visées au précédent alinéa le service des indemnités de congés payés.

ART. 2.

Les statuts et le règlement intérieur de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment, ainsi que leurs modifications éventuelles, devront être approuvés par Arrêté Ministériel.

L'exercice annuel de la Caisse débute le 1^{er} mai de chaque année civile pour se terminer au 30 avril de l'année suivante.

ART. 3.

Les chefs des entreprises visées à l'article premier sont tenus d'adhérer à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment et de répartir entre eux la charge des indemnités dont elle assure le service et des frais afférents à sa création et à sa gestion.

ART. 4.

Le taux de la cotisation due par les employeurs est établi en tenant compte du rapport existant entre le montant des charges assumées par la Caisse et celui de la masse des rémunérations soumises à déclaration par les dispositions de l'article 5.

Ce taux est fixé, pour chaque exercice, par le Conseil d'Administration de la Caisse en fonction des résultats de l'exercice précédent; pour le premier exercice, il est déterminé sur évaluation prévisionnelle des dépenses.

Le montant de la cotisation résulte de l'application du taux ainsi fixé aux rémunérations soumises à déclaration.

ART. 5.

Les travailleurs des entreprises visées à l'article premier, le nombre d'heures de travail effectuées,

ainsi que le montant des rémunérations y afférentes, tel que défini par l'alinéa 1^{er} Chiffre I et II de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.520, du 1^{er} août 1947, doivent être déclarés mensuellement par leurs employeurs à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

ART. 6.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux a qualité pour :

1^o/ procéder à l'encaissement et poursuivre le recouvrement des sommes dues en principal intérêts et majorations à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment;

2^o/ effectuer des opérations de contrôle portant sur l'adhésion des employeurs et la véracité des déclarations prévues à l'article 5.

Les modalités de reversement à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment des sommes encaissées ou recouvrées par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, ainsi que la rétribution des prestations de service assurées par cette dernière, seront déterminées conventionnellement par les deux organismes intéressés.

ART. 7.

Les règles édictées par les textes concernant les obligations des employeurs à l'égard de la Caisse de Compensation des Services Sociaux en matière de déclaration de salaires et de paiement des cotisations sont applicables, sous réserve des dispositions particulières prévues par la présente Ordonnance, aux employeurs qui adhèrent à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment.

ART. 8.

L'indemnité de congés payés est calculée conformément aux dispositions de la Loi n° 619, du 26 juillet 1956 et des Conventions collectives de travail auxquelles les entreprises intéressées sont assujetties.

Pour l'application des dispositions de l'article 3 de la Loi n° 619 sus-visée, cent cinquante heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur les bulletins de paye des travailleurs et reproduites sur les déclarations visées à l'article 5.

Le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité de congé payé est le quotient du montant de la dernière paye versée au travailleur par l'entreprise adhérente qui l'occupait en dernier lieu, par le nombre d'heures de travail effectuées pendant la période ainsi rémunérée.

En cas de changement du montant des salaires, il est tenu compte de celui applicable pendant la période des congés.

ART. 9.

Les chefs des entreprises visées à l'article premier sont tenus de délivrer au travailleur, avant son départ en congé ou à la date de résiliation de son contrat, un certificat, en double exemplaire, pour lui permettre de justifier de son droit au congé payé à l'égard de la Caisse.

Ce certificat indique le nombre d'heures de travail effectuées au cours de la période de référence, ainsi que le montant du dernier salaire horaire, tel que déterminé au dernier alinéa de l'article 8.

ART. 10.

La Caisse de Congés Payés du Bâtiment délivrera chaque année aux travailleurs partant en congé le bulletin prescrit par l'article 20 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956, susvisée.

Elle effectuera le paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à la Caisse Autonome des Retraites et à l'Office de la Médecine du Travail au titre des indemnités de congé payé dont elle assure le service.

ART. 11.

La Caisse est soumise, pour l'application des lois, règlements et conventions collectives de travail sur les congés payés, au contrôle de l'Inspecteur du travail.

ART. 12.

Toute contestation concernant le droit au congé payé, sa durée et le montant de l'indemnité afférente audit congé, est soumise, en vue d'une conciliation, à une Commission composée en nombre égal de représentants désignés par les syndicats patronal et ouvrier du bâtiment.

ART. 13.

Notre Ordonnance n° 1.389, du 11 octobre 1956 et Notre Ordonnance n° 2.237, du 9 mai 1960, sus-visées, sont abrogées.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-188 du 29 juin 1965 agréant un représentant de la Compagnie « Assurance Franco Asiatique » (p. 333).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Bolongaro Hector, demeurant à Nice, 20, avenue Bellevue;

Vu les lois n° 609 du 11 avril 1956 et 636 du 11 janvier 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-216 du 10 août 1964 autorisant la Compagnie « Assurance Franco Asiatique ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bolongaro Hector est agréé en qualité d'Agent responsable de la Compagnie « Assurance Franco Asiatique »;

ART. 2.

M. Bolongaro devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-189 du 29 juin 1965 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 25 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-281 du 23 octobre 1964 fixant les prix limites de vente des fuel-oils;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-281 du 23 octobre 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 1^{er} juin 1965 :

FUEL-OIL LEGER (en francs par tonne)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	francs
— Livraison de 1 à 4,499 tonnes	176,20
— Livraison de 4,5 tonnes à 11,999 tonnes	171,20
— Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes	162,40

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs l'hectolitre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	
— Pour livraison unitaire de 1.000 à 4.999 litres.	17,03
— Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres	16,43
— Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres	15,69

FUEL-OIL DOMESTIQUE (en francs le litre)

<i>Franco installation de l'acheteur :</i>	
— Livraison à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
moins de 50 litres	0,290
de 50 à 149 litres	0,251
de 150 à 249 litres	0,218
de 250 à 499 litres (1)	0,181
de 500 à 999 litres (1)	0,176

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres	0,181
en bidons de 50 à 60 litres	0,192

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres :

— Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
en fûts de 200 litres	0,218
en bidons de 50 à 60 litres	0,251
en bidons de 18 à 30 litres	0,290
en bidons de 10 litres	0,302

Enlèvements en l'état à la boutique du détaillant :

en bidons de 50 à 60 litres	0,236
en bidons de 18 à 30 litres	0,275
en bidons de 10 litres	0,287

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : 5 francs par livraison et par 20 mètres de flexibles au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 30 juillet 1965.

Arrêté Ministériel n° 65-190 du 29 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-090 en date du 9 mars 1959, portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 11 juin 1965, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 59-090 en date du 9 mars 1959 à la Société dénommée « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires », dont le siège était situé à Fontvieille, Immeuble La Ruche.

ART. 2.

La Société « Compagnie Monégasque des Huiles Alimentaires » devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-191 du 29 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque, dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe l'Afrique et l'Asie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-131 en date du 25 juillet 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et le Pakistan »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 52-049 en date du 28 février 1952, autorisant ladite Société à modifier sa dénomination.

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 11 juin 1965, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 51-131 en date du 25 juillet 1951 à la Société actuellement dénommée « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie » dont le siège était situé au n° 30 du boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

La Société « Société Monégasque de Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les dix jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-192 du 29 juin 1965 prononçant la révocation de l'autorisation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Central de Crédit et d'Escompte ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-255 en date du 22 décembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme dénommée « Comptoir Monégasque d'Escompte »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-323 en date du 13 octobre 1958 ayant renouvelé ladite autorisation sous la nouvelle dénomination « Comptoir Central de Crédit et d'Escompte »;

Vu la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3226 du 10 août 1964 portant nomination du Président de la Commission spéciale instituée par l'article 2 de la Loi n° 767 du 8 juillet 1964 susvisée;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale le 11 juin 1965, sur l'application des dispositions de l'article 1^{er} de la Loi n° 767 à la Société susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est révoquée l'autorisation de constitution donnée par les Arrêtés Ministériels n°s 56-255 et 58-323 en date des 22 décembre 1956 et 13 octobre 1958 à la Société actuellement dénommée « Comptoir Central de Crédit et d'Escompte », dont le siège était situé à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins.

ART. 2.

La Société « Comptoir Central de Crédit et d'Escompte », devra procéder à sa dissolution et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent Arrêté;

Les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution;

Dans les six jours de la réunion de l'Assemblée Générale tenue à cet effet, une copie certifiée du procès-verbal de la délibération décidant la dissolution et la mise en liquidation devra être adressée au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) ainsi qu'au Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-193 du 29 juin 1965 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1965.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963 et n° 3.265 du 24 décembre 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes, et auxiliaires médicaux modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965 et n° 65-123 du 27 avril 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964 fixant le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de cures thermales pour l'année 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 64-180 du 6 juillet 1964, sont reconduites pour l'année 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-194 du 29 juin 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service du Domaine et du Logement

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 juin 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Service du Domaine et du Logement (indice extrême de traitement 125-161).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 45 ans au moins et de 55 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être déposés à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État) dans les 10 jours de la publication du présent Arrêté, et comporteront :

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury chargé de l'examen des candidatures sera composé comme suit :

MM. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, Président;
Robert Sanmori, Directeur de l'Administration Générale au Département des Finances et des Affaires Economique;
Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'Etat;
Paul-Henri Lajoux, Chef Comptable au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-195 du 6 juillet 1965 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention de Voisinage Franco-Monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 - titre III de cette Convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-130 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des Tabacs;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-163 du 6 juillet 1964 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jeudi 1^{er} juillet, le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

au mille le paquet

Produits d'Importation (pays tiers)

Iles Philippines, Manille :

Cigares : Condé de Gueil Senior en coffret de 25	3.600,00	3,60 fr.
Coronas Manille en coffret de 25	2.800,00	2,80 fr.

Scaferlatis :

Angleterre - Dunhill Standard Mixture en boîte de 50 g.	162,00	8,10 fr.
-----------------------------------------------------------------	--------	----------

Produits des pays du marché commun

Cigarettes : le paquet

Italie : Nazionali Esportazione lunga (filtre) en paquet de 20	92,50	1,85 fr.
Hollande : Koof (mentholées) en paquet de 20	145,00	2,90 fr.
Hollande : Viceroy, en paquet de 20	145,00	2,90 fr.

Produits : Régie Française au mille le paquet

Cigarettes : Flash - en paquet de 20	90,00	1,80 fr.
--------------------------------------------	-------	----------

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-205 du 6 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Parfi ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Parfi », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 12 novembre 1964 et 15 mai 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Parfi », en date des 12 novembre 1964 et 15 mai 1965, portant :

a) modification de l'article 2 des statuts (objet social);

b) augmentation du capital social de la somme de 500.000 fr. à celle de 1.000.000 de francs par voie d'incorporation de réserves, ladite augmentation étant réalisée par la création de 4.000 actions nouvelles de 250 francs distribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 40 actions nouvelles contre remise d'une action ancienne de 5.000 francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-206 du 6 juillet 1965 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts », en abrégé « S.O.T.I.B.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mai 1965;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Teinture Blanchiment et Apprêts » en abrégé « S.O.T.I.B.A. », en date du 7 mai 1965, portant augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 6.000.000 de francs par prélèvement sur les réserves et élévation de la valeur nominale des actions qui est portée de 125 à 150 francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-207 du 6 juillet 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mécanique et Précision ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mécanique et Précision », présentée par M. Marceau Albert Coussin, demeurant à Monaco, 4, rue Caroline;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 francs, divisé en 1.500 actions de 100 francs

chacune, reçus par M^o L.-C. Crovetto, notaire, en date des 15 avril et 23 juin 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Mécanique et Précision », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 avril et 23 juin 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-208 du 6 juillet 1965 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.615 du 3 février 1948, fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 1965, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Robert Bellando de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel, Président;
Antoine Taffé, représentant la Fédération Patrenale;
André Morra, représentant l'Union des Syndicats.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-209 du 6 juillet 1965 portant nomination d'un second-pilote stagiaire au Service de la Marine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté n° 65-113 du 13 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Second-pilote au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marius Wanecque est nommé Second-pilote stagiaire (7^e casse) au Service de la Marine à compter du 28 juin 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. l'Inspecteur Général de l'Administration, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 65-38 du 24 juillet 1965 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifiée et complétée par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6, 61-56 des 19, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 24 juillet 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Grimaldi sur la partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la place d'Armes, de 10 h. à 17 h.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 juillet 1965.

Le Maire,
R. BOISSON.

INFORMATIONS DIVERSES

Concerts du Palais Princier.

En présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse de Monaco, les concerts ont débuté dans la Cour d'Honneur du Palais, le 21 juillet, avec la participation de l'Orchestre National de Monte-Carlo sous la direction de son chef titulaire et le concours de Geza Anda, pianiste.

Le thème général des six soirées prévues entre le 21 juillet et le 11 août, a été, cette année, l'exploration systématique et passionnée de l'histoire et de la géographie du romantisme musical.

La première soirée a comporté l'exécution de l'ouverture du « Voyage à Reims » de Rossini. Racée, spirituelle, fraîche, cette œuvre est d'une facture instrumentale incisive et assurée qui rappelle Mozart.

Puis fut donné le « Concerto en sol majeur » de Beethoven, qui appartient à la période ouverte par la « Symphonie Héroïque ». A la dualité représentative du débat intérieur qui déchira l'auteur, toute sa vie, s'ajoute ici, l'opposition de l'individu et de la collectivité et la conclusion que l'harmonieuse intégration de notre personnalité sensible à la collectivité agissante donne un sens à notre existence.

Enfin, la « Symphonie Fantastique » de Berlioz termina ce premier concert.

Par l'expression de passion dévorante qu'elle contient, elle reste la plus vivace affirmation du romantisme symphonique français.

Quant à Geza Anda, grand prix du disque en 1961, 1962 et 1963, il est aujourd'hui le plus apprécié, peut-être parmi les pianistes et l'inépuisable couleur de sa technique du toucher, la clarté de son jeu marquèrent cette première manifestation.

La seconde soirée eut lieu le 24 juillet. L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo était dirigé par Edouard Van Remoortel, premier prix de violoncelle aux conservatoires de Bruxelles, sa ville natale et de Genève, qui entreprit ses études de chef d'orchestre à l'Académie Chigiana de Sienne où il fut l'élève de Guarneri et de Galiera. Il y obtint le premier prix et reçut les conseils du maître J. Krips.

Appelé à Salzbourg, en 1951, pour diriger un concert de gala donné à l'occasion du 160^e anniversaire de la mort de Mozart, il remporta un tel succès, qu'il dirigea plusieurs tournées du célèbre orchestre du Mozarteum de Salzbourg, en Angleterre, en France et en Belgique.

Il dirigea, depuis, les plus grands orchestres et participa aux festivals les plus marquants, sur tous les continents.

A cette seconde soirée musicale participait également un merveilleux et attachant artiste : Eric Friedman, le seul violoniste au monde qui puisse revendiquer le titre envié de disciple de Heifetz dont il suivit l'enseignement pendant deux ans.

Au programme, les « Métamorphoses Symphoniques », dans lesquelles Hindemith renouvelle des thèmes de Weber par les ressources d'une orchestration brillante et ironique,

le « Concerto en ré majeur » de Tchaïkowsky, œuvre pleine d'aisance et de bonheur dans l'enthousiasme et l'animation des développements ainsi que dans la verve populaire du final,

la 4^e Symphonie « italienne » en la majeur de Mendelssohn qui utilise les souvenirs de couleur, de lumière et de sensualité latine recueillis par l'auteur au cours de séjours en Italie, avec une émotion, un pittoresque et une exubérance que tempère le sens inné de sa mesure propre.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis la Société anonyme monégasque d'Entreprises FONTANA, dont le siège social est à Monaco, 3, avenue de la Gare, au bénéfice de la liquidation judiciaire, avec toutes conséquences de droit, a fixé au 30 avril 1965 la date de cessation des paiements, désigné M. François, Vice-Président en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, expert-comptable, comme liquidateur.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 22 juillet 1965

P. le Greffier en chef.

Signé : J. ARMITA

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS

DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 13 novembre 1964, M. Jean FORMIA, demeurant à Monte-Carlo 4 Boulevard de France, a acquis de M. Marcel DIEBOLD, demeurant à Beausoleil 56 Boulevard Langevin, et de M. Pierre BORELLI, demeurant à Monaco 15, rue de Milla, les trois-quarts indivis appartenant à raison d'une moitié à M. DIEBOLD, et à raison d'un quart à M. BORELLI (le dernier quart indivis étant la propriété de M. FORMIA, acquéreur), dans un fonds de commerce de boucherie-charcuterie en gros, vente de volailles mortes et de gibier, fabrication et vente au détail de la charcuterie, exploité à Monaco-Condamine, 4, rue Caroline.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 30 juillet 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société en nom collectif, dont la raison et la signature sociales sont « CAMOZZI & CHIABAUT », avec pour dénomination celle de « SÉDUCTION » au capital de 60.000 francs, dont le siège social est à Monaco-Condamine, 1, rue de la Poste; ladite société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 avril 1965, M. Alexandre CAMOZZI, demeurant « l'Herculis » Square Lamarck à Monaco-Condamine a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de confection, haute couture, nouveautés, articles de Paris, maroquinerie, exploité sous la dénomination de « SÉDUCTION » à Monaco-Condamine, 1 rue de la Poste.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la dite société dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 26 avril 1965, M. Paul AMBROSINI, employé d'agence, et Mme Liliane INNOCENTI, coiffeuse, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 47, rue Plati, ont donné, conjointement et solidairement entre eux, à titre de location-gérance, à Mme Mercédès Marcelle Évelyne PICCARDO, coiffeuse, divorcée non remariée de M. Claude François Jean VER-GNAUD, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes),

34, avenue du 3 septembre, l'exploitation du fonds de commerce de coiffure et soins de beauté exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi, pour une durée de une année qui a commencé à courir le 1^{er} mai 1965.

Il a été versé un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 30 juillet 1965.

Signé : V. CACHIA,
Suppléant.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 décembre 1964, Mme Catherine BOTTERO, veuve de M. Edmond-Laurent, dit Georges MATTEI, demeurant n° 15, rue des Roses, à Monte-Carlo, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, a prorogé, pour une période allant du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965, le contrat de gérance libre en date du 9 janvier 1964, consenti à la société anonyme monégasque dénommée « EUROPA PUBLICITÉ ET PROMOTION DES VENTES », ayant son siège social à Monaco, concernant un fonds de commerce de décorateur, dessinateur publicitaire, courtier en publicité sous toutes ses formes, exploité, 10 rue de la Source et 4, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Un cautionnement de 5.000 francs a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1965.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 mai 1965, M. Guido LITTARDI, demeurant à Monaco 10 avenue du Castelleretto, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de M. Louis GANIER, demeurant à Monaco-Condamine, 15 avenue Crovetto Frères, du fonds de commerce de « Fabrication et vente de glaces, crèmerie, sirops, limonade, vente de vins doux dits de liqueurs et de la confiserie, marrons grillés » connu sous la dénomination de « GRAND GLACIER MONÉ-GASQUE » exploité à Monaco 10 rue Princesse Caroline.

Un cautionnement de 5.000 francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1965

*Signé : J.C. REY.***Etude de M^e JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1965, la société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », dont le siège social est à Monaco 10, avenue Prince Pierre, a concédé le renouvellement de la gérance libre existant au profit de Mme Camille VEDEL, épouse assistée et autorisée de M. Max ROUBACH, avec lequel elle demeure à Cap d'Ail, avenue du trois septembre, Immeuble « Las Olas », du fonds de commerce de « Bar », dépendant de celui de bar restaurant hôtel, connu sous la dénomination de « CAFÉ RESTAURANT HOTEL DU SIÈCLE » (à l'exclusion de celui de restaurant et d'hôtel) exploité à Monaco 10 Avenue Prince Pierre.

Un cautionnement de 5.000 francs a été prévu audit acte.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 juillet 1965.

*Signé : J.-C. REY.***AVIS**

LIQUIDATION JUDICIAIRE De la Société anonyme des Entreprises FONTANA,

siège social : 3, avenue Prince Pierre MONACO,

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée, sont invités à remettre au liquidateur Paul Dumollard 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 30 juillet 1965.

Le Liquidateur,

L.J.P. DUMOLLARD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 29 avril 1965, Monsieur Paul Dumollard, expert-comptable, agissant en qualité de syndic à la faillite de Madame ARNALDI Herminie, divorcée de Monsieur Albert DELLERBA, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte, a

donné à compter du 5 avril 1965 pour une durée de un an, la gérance libre du fonds de commerce de lingerie, plissage, jours à la machine, vente de ceintures en cuir et simili cuir, confection pour dames et fillettes, jupes, sans aucune exception ni réserve, exploité à Monte-Carlo, 6, rue des Violettes, à Madame Marie-Anne LANGENFELD, épouse de Monsieur René Marcel LEMAIRE, demeurant à Beausoleil, 14, avenue de Villaine.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille trois cent cinquante francs.

Madame LEMAIRE, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto, notaire.

Monaco, le 30 juillet 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1965, Monsieur Alexis Paul DEFLASSIEUX, garagiste, demeurant à Monaco boulevard du Jardin Exotique n° 50, a donné à compter du 1^{er} avril 1965 pour une durée de vingt et un mois, la gérance libre du fonds de commerce de garage pour automobiles, avec atelier de réparations mécaniques (sans forge ni enclume ni force motrice) et poste distributeur d'essence alimenté par un réservoir souterrain, achat, vente et réparation de cycles et accessoires, achat et vente de voitures automobiles d'occasion, exploité n° 5, rue des Açores à Monaco-Condamine, à Monsieur Jacky Charles VENUTI, mécanicien, demeurant à Monaco, 4, rue Florest.ne.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de six mille quatre cents francs.

Monsieur VENUTI, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M^e Crovetto notaire.

Monaco, le 30 juillet 1965.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Troisième Insertion

La dame Nicole Antoinette Elisa SAQUET, épouse OPERTO, Attachée au Service Municipal d'Affichage et Publicité de Monaco, demeurant, 24, rue Plati à Monaco, informe qu'elle se propose d'introduire, conformément à l'Ordonnance du 25 avril 1929, une instance en changement de nom, en faveur de sa fille mineure SAQUET Carole, Marie, Alberte, Marcelle, née le 1^{er} mai 1963. Elle demande à ce que cette dernière s'appelle SAQUET-OPERTO, avec comme prénoms Carole, Marie, Alberte, Marcelle. Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

AVIS

La gérance de fait qui existait entre Monsieur et Madame René Pierre Lucien LANZA, 12 rue Honoré Labandè, et Mademoiselle Martine SERROT-GRACIE 14, boulevard de Belgique à Monaco, concernant un fonds de commerce de vente d'objets-souvenirs, cartes postales et articles de bazar, 8 rue Comte Félix Gastaldi, a été résiliée d'un commun accord entre les deux parties.

Opposition s'il y a lieu du chef de Mademoiselle SERROT-GRACIE, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours du présent avis.

Monaco, le 30 juillet 1965.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE GÉRANCE MARITIME », au capital de 10.000 francs, dont le siège social est à Monaco, 13 Bd. Princesse Charlotte, sont convoqués le Mardi 17 août 1965 à 11 heures 30 dans les bureaux de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, 30 boulevard Princesse Charlotte, en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Liquidation anticipée de la Société;
- 2°) Nomination d'un liquidateur
- 3°) Quitus à donner aux Administrateurs
- 4°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Camozzi et Chiabaut

« SÉDUCTION »

Aux termes d'un acte reçu par M^e REY, notaire soussigné le 26 avril 1965,

M. Alexandre CAMOZZI demeurant « l'Herculis », square Lamarck à Monaco-Condamine, et Mme Marie GIBELLI, demeurant « l'Herculis » Square Lamarck à Monaco-Condamine, veuve de M. Auguste CHIABAUT,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la propriété et l'exploitation d'un fonds de commerce de confection, haute couture, nouveautés, articles de Paris; maroquinerie, faisant l'objet des apports ci-après rapportés,

La raison et la signature sociales sont : « CAMOZZI & CHIABAUT »,

La dénomination commerciale est « SÉDUCTION ».

Le siège social est fixé à Monaco-Condamine, 1, rue de la Poste.

Cette société est constituée pour une durée de cinquante années qui ont commencé à courir le 22 juillet 1965 son capital social a été fixé à la somme de 60.000 francs, constitué, savoir :

I. — Au moyen d'apport en nature par M. CAMOZZI, consistant en :

— Un fonds de commerce de confection, haute couture, nouveautés, articles de Paris, maroquinerie, exploité sous la dénomination de « SÉDUCTION », ensemble tous les éléments corporels et incorporels y attachés, pour lequel l'apporteur est immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, sous le n° 57 P 1644.

Lesdits apports évalués à la somme de francs 40.000

II. — Au moyen d'apport en numéraire versé dans la Caisse Sociale par Mme CHIABAUT, la somme de francs 20.000

Total égal au capital social 60.000

Les affaires et intérêts de la société, seront gérés et administrés par Mme CHIABAUT qui aura la signature sociale avec les pouvoirs les plus étendus pour les besoins de la société.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès de l'un d'eux, la société continuera avec ses héritiers et représentants.

Une expédition de l'acte sus-visé du 26 avril 1965, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 27 juillet 1965.

Pour extrait.

Monaco, le 30 juillet 1965,

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1965.